

**LOI VISANT
À PRÉVENIR
ET À COMBATTRE
L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE
À L'ÉCOLE**



CFLGBT

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

LGBTQ

=

lesbienne,
gai, bisexuel(le),
transsexuel(le) et en
questionnement

LA LOI 56, EN BREF

Le 12 juin 2012, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* (Loi 56). Les problèmes associés à ces phénomènes en milieu scolaire sont ainsi nommés et posés, précisant que les pratiques d'intimidation sont inacceptables et doivent être enrayerées. La loi s'inscrit dans la *Stratégie gouvernementale de mobilisation de la société québécoise afin de lutter contre l'intimidation et la violence à l'école* présentée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en février 2012.

L'importance de la prévention y est reconnue et les écoles doivent désormais adopter et appliquer un **plan de lutte contre l'intimidation**, ainsi que des règles de conduite et des mesures pour assurer la sécurité des élèves. La loi met l'accent sur les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. La définition de l'intimidation mentionne explicitement les actes qui engendrent de la détresse chez la victime, incluant les incidents d'intimidation psychologique.

LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA LOI

La loi apporte des modifications à la *Loi sur l'instruction publique* et à la *Loi sur l'enseignement privé*, et ce, tant pour les établissements scolaires de niveau primaire que secondaire.

Elle entraîne plusieurs changements dans les écoles québécoises, dont la création d'une équipe locale dédiée à la coordination des mesures de lutte contre l'intimidation dans chaque milieu scolaire. Les directeurs doivent soutenir les initiatives de groupes étudiants visant à prévenir et à mettre fin à l'intimidation. La loi souligne aussi l'importance de favoriser les collaborations entre les écoles et les acteurs de la communauté.

Deux nouvelles définitions sont ajoutées (art. 13) :

INTIMIDATION	VIOLENCE
<i>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser</i>	<i>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité et à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.</i>
<p>À retenir :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Caractère répétitif de l'acte○ Rapport de force inégale○ Mention de la cyberintimidation○ Sentiment de détresse de la victime	<p>À retenir :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Caractère délibéré ou intentionnel de l'acte○ Formes variées de violence○ Sentiment de détresse de la victime

La Loi s'appuie sur cinq pièces maîtresses :

- Plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1)
- Règles de conduite dont le contenu minimal a été précisé et diffusion de celles-ci (art. 76)
- Personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.12)
- Ententes de la commission scolaire avec les corps de police ainsi qu'avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (art. 214.1 et 214.2)
- Reddition de comptes au ministre à l'intérieur du rapport annuel déjà prévu dans la *Loi sur l'instruction publique* (art. 220 et 220.2)

RESPONSABILITÉS PARTAGÉES¹

La Loi confère de nouvelles obligations et responsabilités à l'ensemble des acteurs scolaires : élève, comité des élèves, directeur et membres du personnel de l'école, parents, conseil d'établissement, commission scolaire et protecteur de l'élève. La direction et les organisations scolaires sont imputables de leurs (in)actions. Il s'agit d'une prise en charge collective pour mettre fin à l'intimidation.

Il est judicieux de lire en entier ce tableau afin d'avoir un portrait global des responsabilités dévolues à chaque acteur scolaire, en plus d'en saisir la complémentarité.

ACTEURS SCOLAIRES	RESPONSABILITÉS
Élève	<ul style="list-style-type: none">○ Adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs (art. 18.1)○ Contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 18.1)○ Participer aux activités de l'école concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 18.1)○ Prendre des engagements en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence s'il est l'auteur d'un tel acte (art. 75.2)
Comité des élèves	<ul style="list-style-type: none">○ Promouvoir l'adoption, par les élèves, d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école (art. 96.6)○ Cette disposition s'applique lorsqu'il y a un comité des élèves à l'école (art 96.5, 3e par.)

ACTEURS SCOLAIRES

RESPONSABILITÉS

Directeur d'école

- Appuyer, sur recommandation des membres de l'équipe constituée, tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.7.1)
 - Cette disposition s'applique qu'il existe ou non un comité des élèves au sein de l'école (art. 96.5)
 - Au regard de la lutte contre l'homophobie, cette disposition cautionne la création de comités de type *Réseau des alliés ou Gai-Straight Alliance*
- Organiser annuellement, en collaboration avec le personnel de l'école, une activité de formation sur le civisme pendant laquelle sont présentées aux élèves les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école (art. 76)
- Voir à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés :
 - des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école
 - des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence
 - de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (art. 96.21)
- Proposer au conseil d'établissement un plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que son actualisation (art. 75.1)
- Distribuer aux parents un document rédigé de manière claire et accessible expliquant le plan de lutte (art. 75.1)
- Coordonner l'élaboration, la révision (annuelle) et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.13)
- Voir à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.12)
- Constituer une équipe en vue de lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.12)
- Désigner une personne chargée de coordonner les travaux de l'équipe constituée (art. 96.12)
- Recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence (art. 96.12)
- Prendre des engagements envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et ses parents ainsi qu'envers l'élève qui est l'auteur de l'acte et ses parents (art. 75.2)

ACTEURS SCOLAIRES	RESPONSABILITÉS
Directeur d'école (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Communiquer promptement avec les parents des élèves directement impliqués concernant un acte d'intimidation ou de violence après avoir : <ul style="list-style-type: none"> • été saisi de la plainte • considéré l'intérêt de chacun des élèves directement impliqués (p. ex. : la crainte du dévoilement d'un jeune LGBT auprès de ses parents) • ...pour les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école (art. 96.12) ○ Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit spécialement désigner (art. 96.12) ○ Transmettre au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (art. 96.12) ○ Le directeur peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence.
Membres du personnel	<ul style="list-style-type: none"> ○ Collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.3) ○ Veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.
Parents	<ul style="list-style-type: none"> ○ Collaborer, conformément au plan de lutte, à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1) ○ Prendre des engagements en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence, si leur enfant est l'élève responsable d'un tel acte (art. 75.2) ○ Recevoir : <ul style="list-style-type: none"> • le document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1) • les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire (art. 76) • le document réalisé par le conseil d'établissement qui fait état de l'évaluation annuelle des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1)

ACTEURS SCOLAIRES	RESPONSABILITÉS
Conseil d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> ○ Approuver le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation (art. 75.1) ○ Veiller à ce que le document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence distribué aux parents soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1) ○ Veiller à ce que le document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence prévoit des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2) ○ Procéder annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ○ Distribuer aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un document faisant état de l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.3)
Commission scolaire	<ul style="list-style-type: none"> ○ Veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (art. 210.1) ○ Soutenir les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 210.1) ○ Désigner spécialement une personne pour porter assistance (plainte, référence, demande d'aide) aux parents (art. 96.12) <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une personne neutre qui peut être un membre du personnel de l'école ou une autre personne n'intervenant pas dans le processus d'analyse de la plainte ○ Transmettre une copie de sa décision d'expulser un élève au protecteur de l'élève lorsque cette expulsion est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence (art. 242) ○ Conclure une entente avec l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire (art. 214.1) <ul style="list-style-type: none"> • À consulter : <i>Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement</i> • Transmettre une copie de l'entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève (art. 214.2) ○ Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux (ou même un organisme communautaire) en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé (art. 214.2) <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre une copie de l'entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève (art. 214.2)

ACTEURS SCOLAIRES	RESPONSABILITÉS
Commission scolaire (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Prévoir, dans le contrat de transport d'élèves, l'obligation pour le transporteur : <ul style="list-style-type: none"> • d'adopter de mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence pendant le transport des élèves • d'informer, le cas échéant, le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte, de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient pendant le transport des élèves • de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 297) ○ Faire mention dans son rapport annuel, de manière distincte pour chacune de ses écoles : <ul style="list-style-type: none"> • de la nature des plaintes portées à la connaissance de son directeur général par le directeur de l'école en application de l'article 96.12 • des interventions qui ont été faites à la suite de ces plaintes • de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève
Protecteur de l'élève	<ul style="list-style-type: none"> ○ Traiter toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi lorsque le plaignant est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen si les étapes préalables du mécanisme de plainte établi par la commission scolaire ont été suivies ou pour éviter que le plaignant ne subissent un préjudice (art. 220.2) ○ Faire état dans son rapport annuel de manière distincte, de ces plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence (art. 220.2) <ul style="list-style-type: none"> • Peut inclure, dans son rapport annuel, toute recommandation qu'il estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence (art. 220.2) ○ Recevoir : <ul style="list-style-type: none"> • le document réalisé par le conseil d'établissement qui fait état de l'évaluation annuelle des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) • les ententes conclues entre la commission scolaire et l'autorité qui relève de chacun des corps de police (art. 214.1), un établissement de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire (art. 214.2) • la décision de la commission scolaire d'expulser un élève lorsque cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence (art 242)

NOTES DE FIN DE TEXTE

- 1 Informations tirées d'une présentation réalisée par Danielle Marquis, responsable du dossier de la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, lors du colloque « Agir contre l'homophobie et l'intimidation » tenu en avril 2013 à Boucherville.

BIBLIOGRAPHIE

Assemblée nationale du Québec - Loi 56. www.familleslgbt.org/documents/pdf/F_QC_FRA.pdf

MELS – Loi 56. www.mels.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/projet-de-loi



Coalition des
Familles LGBT
LGBT Family Coalition

Justice
Québec

Éducation,
Loisir et Sport
Québec

UQÀM Service aux collectivités
Université du Québec à Montréal

CHAIRE
de recherche
sur l'homophobie
UQÀM

www.famillesLGBT.org

© 2015 - Coalition des familles LGBT